

**DECRET N° 2009-394 DU 30 JUILLET 2009**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 14 mai 2009 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du troisième Programme d'Appui à la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (PASCRP III).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 14 mai 2009 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du troisième Programme d'Appui à la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (PASCRP- III) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juillet 2009 ;

**DECRETE :**

L'Accord de prêt signé avec le Fonds Africain de Développement (FAD), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

### I – HISTORIQUE DU PROGRAMME

Le bilan de plus d'une décennie d'ajustement structurel appuyé par les Institutions de Bretton Woods et la Communauté Financière Internationale au Bénin, a révélé que, nonobstant les progrès appréciables obtenus au plan du rétablissement des grands équilibres macro-économiques et de la croissance économique, la pauvreté n'a pas significativement reculé.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement du Bénin avait élaboré et adopté en décembre 2002, une stratégie globale de réduction de la pauvreté. Cette stratégie qui couvrait la période 2003-2005 visait à s'assurer que les progrès en matière de croissance économique se traduiraient par une amélioration tangible des conditions de vie des ménages et une réduction significative de la pauvreté. Au terme de la période de mise en œuvre de cette stratégie, le Gouvernement a convenu avec les Partenaires Techniques et Financiers de retenir l'année 2006, année d'élaboration de la nouvelle stratégie, comme une période transitoire.

L'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté 2003-2005 a permis de constater que des avancées notables ont été réalisées sur le plan institutionnel et que dans l'exécution des réformes, des résultats non négligeables ont été enregistrés en matière de développement durable et de gestion des finances publiques.

Cependant, les résultats provisoires et partiels de l'Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie des Ménages (EMICOV) menée dans le cadre de la mise à jour du profil de la pauvreté pour l'élaboration de la nouvelle stratégie de lutte contre la pauvreté, ont révélé que, bien que les conditions de vie des populations appréciées par rapport à l'accès aux services sociaux de base (santé, éducation, eau potable) se soient relativement améliorées, la pauvreté monétaire déterminée à partir des dépenses de consommation finale des ménages, s'est dégradée.

Aussi, l'étude relative à la Responsabilité Financière et à la gestion des Finances Publiques (PEFA), réalisée en 2007, a-t-elle révélé que des faiblesses et insuffisances persistent dans le domaine de la Gestion des Finances Publiques (GFP), notamment au niveau de : i) la couverture et la transparence du budget ; ii) la prévisibilité et le contrôle de l'exécution du budget ; et iii) la surveillance et la vérification externe. Ces insuffisances constituent des préoccupations majeures. Pour y remédier et réduire les risques fiduciaires, le Gouvernement a élaboré, avec l'assistance des Partenaires Techniques et Financiers participant à l'Appui Budgétaire Conjoint (ABC), un plan d'Actions pour l'amélioration de la Gestion des Finances Publiques. Le PASCRP III appuiera le Gouvernement dans la mise en œuvre de ce plan d'actions.

De même, malgré les réformes structurelles et institutionnelles conduites depuis 2006, de nombreuses barrières et contraintes liées au climat des affaires subsistent et affectent négativement le développement de l'investissement privé et la compétitivité de l'économie béninoise. Ces contraintes ont trait principalement entre autres à : i) la lenteur dans la conduite des réformes de privatisation des entreprises publiques ; ii) la faible capacité financière et institutionnelle des promoteurs ; iii) l'accès difficile des Petites et Moyennes Entreprises au financement bancaire en raison de la rareté des ressources à long terme et d'un système viable de garantie des risques ; iv) l'accès difficile au foncier ; v) les longs délais et le coût élevé pour la création des entreprises etc.

Par ailleurs, le Gouvernement a défini sa vision de développement à moyen terme sur la période 2006-2011 qui est de faire du Bénin un pays émergent. Cette vision est sous-tendue par les six orientations stratégiques de développement après : i) reconstruire une administration au service de l'intérêt général et promotion du secteur privé ; ii) assainir le cadre macroéconomique et maintenir la stabilité ; iii) promouvoir le renouveau économique ; iv) développer les infrastructures économiques et sociales ; v) renforcer le capital humain ; et vi) assurer le développement équilibré et durable de l'espace national à travers le développement de la base. La déclinaison de cette vision dans le court terme se réalise à travers la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté. Cette stratégie opérationnalise cette vision de développement dont les actions sont consignées dans le Programme d'Actions Prioritaires qui assure l'alignement des stratégies et les budgets programmes.

C'est pourquoi, pour renforcer les acquis de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté et mettre en œuvre les programmes de réformes adéquats pour la réalisation de ces objectifs, le Gouvernement a demandé et obtenu du Fonds Africain de Développement un troisième appui à sa Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (PASCRP III).

## **II - CONTENU DU PROGRAMME**

### **A- OBJECTIFS**

L'objectif principal de ce troisième appui du Fonds Africain de Développement (FAD) est d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté 2007-2009 et le Plan d'action de gestion des finances publiques (2009-2011).

De façon spécifique, le PASCRP III a pour buts : i) le renforcement de la bonne gouvernance à travers l'accroissement de l'efficacité et de l'efficience dans la gestion des finances publiques et ii) l'édification de bases solides pour une croissance économique durable sous l'impulsion du secteur privé.

### **B. – COMPOSANTES DU PROGRAMME**

Le Programme s'articule essentiellement autour des deux composantes ci-après:

#### **1- Le renforcement de la gestion des Finances Publiques**

Pour l'atteinte de l'objectif lié à cette composante, un plan d'action pour l'amélioration de la Gestion des Finances Publiques (GFP) a été adopté. Ce plan, qui définit toutes les actions nécessaires à l'amélioration de la GFP, permettra de corriger les insuffisances constatées au niveau de la qualité du contrôle interne et de la vérification externe et de la passation des marchés.

##### **a) Contrôle interne et externe**

Le Gouvernement a adopté en 2006, le décret portant organisation du cadre de contrôle interne. La mise en œuvre de ce décret a consacré une avancée significative dans la coordination des activités de contrôle, d'harmonisation des programmes de travail et de la qualité du contrôle. Cependant, en dépit de ces progrès, les actions

des organes de contrôle sont limitées par la faiblesse des moyens humains et administratifs. Pour remédier à cette situation, un plan de formation annuel visant à améliorer l'efficacité de ces organes est en cours d'élaboration.

S'agissant du contrôle externe des dépenses publiques qui relève de la responsabilité de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, il est prévu un plan de rattrapage des retards dans la préparation des comptes de Gestion de l'Etat et des lois de Règlement. Ce plan permettra à terme la production par la Chambre des Comptes des Lois de règlement dans les délais prescrits à partir de 2010.

### **b) Gestion des marchés publics**

Au regard des nombreux dysfonctionnements et insuffisances mis en évidence par les études réalisées dans le domaine de la passation des marchés publics, un nouveau code des marchés publics a été voté par l'Assemblée Nationale. La mise en œuvre de ce nouveau code et des textes d'application y relatifs contribuera à l'assainissement et à la transparence de la passation des marchés publics.

## **2 L'amélioration de l'environnement des affaires**

Se fondant sur les études réalisées sur la compétitivité, les sources de la croissance, le climat des investissements et la réforme foncière ainsi que sur les résultats de l'étude récente « Doing business » réalisée par la Banque mondiale en fin 2008, le présent programme appuiera la mise en œuvre des réformes liées aux indicateurs d'amélioration du climat des affaires tels que : i) la facilitation de la création d'entreprise ; ii) l'accès au foncier ; iii) la simplification et la rationalisation fiscale et iv) la lutte contre la corruption.

### **a) Réformes structurelles**

Pour faire jouer au secteur privé son rôle moteur dans la relance de la croissance et de l'émergence économique, le Gouvernement s'est engagé à poursuivre les réformes relatives à : i) l'accélération du processus de restructuration des compagnies de télécommunications (Bénin Télécoms sa) et d'électricité (SBEE) et l'accroissement de la compétitivité du Port de Cotonou.

### **b) Réformes liées aux indicateurs d'amélioration de la qualité du climat des affaires**

Le présent programme appuiera les efforts du Gouvernement en vue de faire davantage jouer au secteur privé son rôle de premier plan pour une croissance vigoureuse et durable par : i) l'amélioration des indicateurs relatifs au climat des affaires ; ii) la simplification des procédures administratives et la mise en œuvre de

mesures fiscales pour faciliter la création d'entreprise ; et iii) l'adoption d'une stratégie de réforme fiscale. Spécifiquement au titre du PASCRP III, il est prévu l'opérationnalisation du plan d'actions pour l'amélioration des indicateurs du climat des affaires en cours d'élaboration avec l'assistance de la Société Financière Internationale (SFI), une filiale du Groupe de la Banque Mondiale.

### **III- COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT**

La mise en œuvre du Programme d'Appui à la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté se traduira par un besoin de financement amplifié par la crise financière internationale. Ainsi, le déficit budgétaire, qui était de l'ordre de 167,5 milliards FCFA, à fin décembre 2008, passera à 214,8 milliards FCFA en 2009 et à 231,2 milliards FCFA en 2010.

Compte tenu des financements attendus des Partenaires Techniques et Financiers, il se dégage un besoin de financement de 41 milliards de FCFA en 2009 et de 52,4 milliards de FCFA en 2010.

L'appui du FAD pour 2009 et 2010 au bouclage budgétaire sera de 22 millions d'Unités de Compte (UC) soit 16,74 milliards de FCFA dont 11 millions d'UC soit 8,37 milliards de FCFA sous forme de prêt et 11 millions d'UC soit 8,37 milliards de FCFA à titre de don.

#### **Les caractéristiques financières du prêt du Fonds Africain de Développement (FAD) sont les suivantes :**

- Montant : 11.000.000 d'Unités de Compte (UC) soit 8.373.761.000 de FCFA environ ;
- Durée de remboursement : 50 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission de service : 0,75% l'an, sur le montant retiré et non encore remboursé ;
- Commission d'engagement : 0,50% l'an, sur le montant non retiré ;
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 13 septembre 2009 ;
- Élément don : 71,43% ;
- Décaissement des fonds : en deux tranches dont une première tranche en 2009 la seconde en 2010.

### **IV- INTERET POUR LE BENIN**

Les réformes et mesures prévues au titre du troisième Programme d'Appui à la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (PASCRP III),

contribueront à atténuer l'impact de la crise financière internationale sur les finances publiques et à renforcer la stabilité macro-économique. De façon spécifique, les mesures fiscales et administratives prévues pour la promotion du secteur privé, induiront un développement des secteurs de production, du commerce, de l'agriculture et des services et promouvront un accroissement du Produit Intérieur Brut (PIB).

Par ailleurs, les réformes et mesures sus citées, tout en apportant une contribution durable au marché de l'emploi, permettront d'obtenir : i) un taux de croissance du PIB de 5,7% en 2009 et de 6% en 2010 ; ii) un taux d'investissement à plus de 20% du PIB entre 2009 et 2010 ; iii) la maîtrise du taux d'inflation à un niveau inférieur à 3% en 2010. Quant aux recettes budgétaires, elles devraient atteindre 19,8% du PIB en 2009 et 20% du PIB en 2010.

En outre, la population béninoise et plus particulièrement les couches les plus pauvres bénéficieront des dépenses importantes que le Gouvernement engagera à leur profit grâce au maintien d'un bon rythme d'exécution des allocations budgétaires dédiées aux secteurs prioritaires de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP) (Agriculture, Santé, Education, Eau et Assainissement) et à une meilleure gestion des ressources publiques. Ainsi le taux d'accès de la population aux services de santé passera à 60% en 2009 et à 65% en 2010 ; le taux d'accès à l'éducation de base à 95% en 2009 et à 96% en 2010, le taux de desserte en eau potable à 54% en 2009 et 57% en 2010.

Ce Programme concourra également au renforcement de l'intégration régionale, notamment par son intégration au programme régional de réformes des marchés publics au sein des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est soumise aux formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et de l'émission de l'avis juridique par la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités de son entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 30 juillet 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr. Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**Idriss L. DAOUDA**

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions

**Zakari BABA-BODY**

**Ampliations** : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4  
MCRI- 4 AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

## **LOI N° 2009-**

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n°P-BJ-KAO-009 signé le 14 mai 2009 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du troisième Programme d'Appui à la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (PASCRP III).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du.....  
la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de onze millions (11.000.000) d'Unités de Compte équivalant à huit milliards trois cent soixante treize mille sept cent soixante et un mille (8.373.761.000) FCFA, signé le 14 mai 2009 à Dakar entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du troisième Programme d'Appui à la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (PASCRP III).

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Coffi Mathurin **NAGO**



**ACCORD DE PRET  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(TROISIEME PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE  
DE CROISSANCE POUR LA REDUCTION DE LA  
PAUVRETE - PASCRP III)**

*Handwritten mark*

*Handwritten signature*

**ACCORD DE PRET  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(TROISIEME PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE DE  
CROISSANCE POUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE -  
PASCRP III)**

N° DU PROGRAMME : P-BJ-KA0-009  
N° DU PRET :

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l' "ACCORD") est conclu le 14 mai 2009 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. **ATTENDU QUE** le Fonds a reçu de l'Emprunteur une requête dans laquelle l'Emprunteur décrit un programme comportant des objectifs, politiques et actions visant à créer les conditions destinées à appuyer la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté – Phase III (ci-après dénommé le "Programme") ;

2. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur déclare être résolu à exécuter ledit Programme et demande au Fonds de contribuer à son financement, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

*rs*

*[Signature]*

3. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur se propose d'obtenir une assistance complémentaire d'autres bailleurs de fonds pour contribuer au financement du Programme ;

4. **ATTENDU QUE** le Ministère de l'Economie et des Finances sera l'Organe d'Exécution du Programme à travers la Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers (CSPEF) ;

5. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

**EN FOI DE QUOI**, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE I**

### **CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS**

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989, telles que amendées, (ci-après dénommées les "Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.



Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

## ARTICLE II

### PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à L'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires et aux conditions stipulées aux présentes, un prêt d'un montant maximum de onze millions d'Unités de Compte (11.000.000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt est un appui budgétaire, qui servira à financer une partie des coûts du Programme décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt servira à financer le déficit budgétaire.

Section 2.04. Monnaie de décaissements des fonds du prêt.

- a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euro.

213



- b) Nonobstant les dispositions de la présente Section 2.04 (a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar EU, Livre Sterling, ou Yen Japonais.
- c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s).
- d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05 Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

23

23

### ARTICLE III

#### REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

##### Section 3.01. Remboursement du principal.

a) L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une Commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.03 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

215



Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la Commission de service et la Commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

#### ARTICLE IV

#### CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AUX DECAISSEMENTS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au décaissement de la première tranche, d'un montant de cinq millions cinq cent mille Unités de Comptes (5.500.000 UC). Outre l'entrée en vigueur du présent Accord et le maintien d'un cadre macro-économique approprié, le décaissement de la première tranche, d'un montant de cinq millions cinq cent mille Unités de Compte (5.500.000 UC), est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à l'entière satisfaction du Fonds, des conditions particulières suivantes :

- (i) Transmission au Fonds de la preuve de l'ouverture d'un Compte Spécial dans les livres de l'Agence Principale de la

207

Alte

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), destiné à recevoir les ressources du prêt ;

- (ii) Transmission au Fonds du Plan d'Actions pour l'amélioration de la gestion des Finances Publiques, adopté par le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers du Groupe d'Appui Budgétaire Conjoint ;
- (iii) Transmission au Fonds du Plan de formation 2009-2010 de l'Inspection Générale des Finances visant à améliorer l'efficacité des organes de contrôle ;
- (iv) Transmission au Fonds du Plan de rattrapage des retards dans la préparation des Comptes de Gestion de l'Etat et des lois de Règlement ;
- (v) Transmission au Fonds du nouveau Code des Marchés Publics adopté par l'Assemblée Nationale ; et
- (vi) Transmission au Fonds des projets de textes d'application du nouveau Code des Marchés Publics.

Section 4.03. Conditions préalables au décaissement de la deuxième tranche, d'un montant de cinq millions cinq cent mille Unités de Compte (5.500.000 UC). La seconde tranche du prêt, d'un montant de

213



cinq millions cinq cent mille Unités de Compte (5.500.000 UC), ne sera décaissée que si la revue de l'exécution des mesures du Programme soutenu par la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance (FRPC) du Fonds monétaire international (FMI) est jugée satisfaisante par le Fonds, d'une part, et d'autre part, si l'Emprunteur fournit au Fonds, à sa satisfaction, la preuve de :

- (i) La transmission au Fonds d'un rapport d'étape de l'exécution du Plan d'actions pour l'amélioration de la Gestion des Finances Publiques, jugé acceptable par le Fonds ;
- (ii) La transmission au Fonds de la stratégie relative à l'ouverture du capital social de « Benin-Télécom » ;
- (iii) La transmission au Fonds de la preuve de la sélection de la Société concessionnaire des deux (2) quais à construire au Port de Cotonou ;
- (iv) La transmission au Fonds du rapport d'étape de la mise en oeuvre du Plan d'actions pour l'amélioration des indicateurs d'appréciation de la qualité du climat des affaires ;
- (v) La transmission au Fonds de la preuve de l'adoption d'un plan d'actions pour la mise en oeuvre de la stratégie

28



nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption ; et

- (vi) La transmission au Fonds des textes d'application du nouveau Code des Marchés Publics, adoptés par le Gouvernement.

## ARTICLE V

### DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens, travaux et services nécessaires à l'exécution du Programme.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2010** ou toute autre date ultérieure, qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 6.03, paragraphe 1, f) des Conditions Générales.

Section 5.03. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera le montant des décaissements que pour les fins assignées au Programme.

213



**ARTICLE VI**  
**ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX**  
**ET SERVICES**

Section 6.01. Acquisition des biens, travaux et services. Les ressources du Prêt serviront à financer l'acquisition des biens, travaux et services du Programme, conformément aux règles nationales d'acquisition, telles que prévues par le Code des Marchés Publics béninois.

Section 6.02. Les ressources du prêt ne peuvent être utilisées pour l'acquisition des biens énumérés dans la Liste négative en Annexe II du présent Accord.

**ARTICLE VII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 7.01. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute autre personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur.

Section 7.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

*Handwritten mark*

*Handwritten signature*

Section 7.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

**Pour l'Emprunteur :**      **Adresse postale**  
Ministère de l'Economie  
et des Finances  
B P 302  
COTONOU  
BENIN  
**Adresses télégraphiques :**  
Tel : (229) (21) 30 13 37  
Télex : 5009  
Fax : (229) (21) 30 18 51 / 3153 56

**Pour le Fonds :**      **Adresse postale**  
Fonds africain de développement  
BP 1387  
Abidjan 01  
COTE D'IVOIRE  
**Adresses télégraphiques**  
Tél. : (225) 20 20 44 44  
Fax : (225) 22 20 49 19

**Et temporairement à :**  
**Agence Temporaire de Relocalisation**  
Fonds africain de développement  
13, Avenue du Ghana  
B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère  
TUNISIE  
Tel : (216) 71 333 511  
Fax : (216) 71 351 933

25



EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux faisant foi en français.

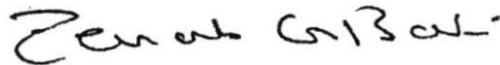
**POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN**



---

GREGOIRE AKOFODJI  
MINISTRE DE L'INDUSTRIE

**POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**



---

ZEINAB BASHIR EL BAKRI  
VICE PRESIDENT



**CERTIFIE PAR :**



---

KORDJE BEDOUMRA  
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

**DESCRIPTION DU PROGRAMME**

Le Programme vise à appuyer la mise en œuvre de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté (2007-2009) et le Plan d'actions pour l'amélioration du système de gestion des Finances Publiques (2009-2013).

Il s'articule autour des deux (2) composantes suivantes:

- I. Le renforcement de la gestion des Finances Publiques ; et
- II. L'amélioration du climat des affaires.

213



ANNEXE II  
LISTE NEGATIVE

1. Sous réserve des dispositions de la présente Annexe, les ressources du prêt ne peuvent être décaissées que pour régler le coût des fournitures nécessaires à l'exécution du Programme.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne peut être effectué pour :
  - a) des dépenses se rapportant aux fournitures suivantes :
    1. articles militaires et paramilitaires ;
    2. produits et biens de luxe ;
    3. déchets industriels de toute nature ; et
  - b) des dépenses relatives aux biens faisant partie de groupes ou sous-groupes de la Standard International Trade Classification (SITC), sont exclues des importations éligibles, à savoir :
    - boissons alcoolisées ;
    - tabacs bruts ou non manufacturés, déchets du tabac ;

210

- tabacs manufacturés (même contenant des succédanés de tabac) ;
- matières radioactives et produits associés ;
- perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées ;
- réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées, éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires) ;
- bijoux en Or, argent ou en métaux du groupe platine (à l'exclusion des montres et des boîtes à montres) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties) ; et
- Or à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or).

24

*Beep*